ARRETE DU MAIRE N°054/2020

Portant circulation par sens prioritaire sur la voie communale n° 40 Du 2 juillet jusqu'à réception des travaux de réfection du pont Rue des Ponts

Le Maire de la Commune de Reuilly (Indre),

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et ses modificatifs,

Considérant l'état dégradé du pont situé entre la Guinguette et le Camping, un pont de secours a été installé ne permettant pas le franchissement à deux véhicules en double sens, par conséquent un sens prioritaire est instauré,

ARRETE:

Article 1:

Les véhicules circulant sur la voie communale n° 40 :

- dans le sens RD 918 / gare sont prioritaires par rapport à ceux venant en sens inverse, sous réserve qu'aucun ne soit encore engagé,
- dans le sens gare / RD 918 ont l'obligation de céder le passage aux véhicules venant en sens inverse,

Cette restriction se fera par panneaux de signalisation B15 et C18.

Article 2:

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge de la commune.

Article 3:

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

Article 5:

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie concernée.

Article 7:

Copie est adressée à :

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

La Communauté de communes du pays d'Issoudun

Fait à REUILLY, le 29 juin 2020

Le Maire.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à Compter de la présent notification



